

Quatrième partie

Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	405
I. Relations avec l'Assemblée générale.	406
Note	406
A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité	406
B. Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans des résolutions en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte	407
C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte	409
D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale.	410
E. Élection de membres de la Cour internationale de Justice.	413
F. Rapports annuels et rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale . .	414
G. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale	415
H. Autres pratiques du Conseil de sécurité ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale	418
II. Relations avec le Conseil économique et social	420
Note	420
A. Débats se rapportant aux relations avec le Conseil économique et social	420
B. Communications se rapportant aux relations avec le Conseil économique et social	420
III. Relations avec la Cour internationale de Justice.	421
Note	421
A. Décisions et communications se rapportant aux relations avec la Cour internationale de Justice	421
B. Débats se rapportant aux relations avec la Cour internationale de Justice	422

Note liminaire

La quatrième partie du *Répertoire* porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard des Articles 4 à 6, 10 à 12, 15, 20, 23, du paragraphe 3 de l'Article 24, et des Articles 65, 93, 94, 96 et 97 de la Charte concernant les relations du Conseil avec les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, à savoir l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Cour internationale de Justice. Les relations du Conseil de sécurité avec le Secrétariat sont traitées à la section V de la deuxième partie, où sont étudiées les fonctions administratives et les attributions conférées au Secrétaire général par les articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité en ce qui concerne les réunions de ce dernier.

Au cours de la période considérée, agissant en parallèle et conformément au cadre imposé par la Charte, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale se sont penchés sur les stratégies de lutte contre le terrorisme ainsi que sur le conflit en République arabe syrienne, ont élu un nouveau membre de la Cour internationale de Justice, prorogé les mandats de juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et pris des mesures concernant d'autres aspects de la gestion de ces deux tribunaux. Le Conseil de sécurité n'a adressé aucune demande d'information ou d'assistance au Conseil économique et social. Il n'a pas formulé de recommandation ni pris de mesure en qui concerne les arrêts rendus par la Cour internationale de Justice, et n'a demandé d'avis consultatif à celle-ci sur aucune question juridique.

I. Relations avec l'Assemblée générale

Note

La présente section porte sur différents aspects des relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale conformément aux Articles 4 à 6, 10 à 12, 15, 20, 23, au paragraphe 3 de l'Article 24, aux Articles 93, 94, 96 et 97 de la Charte, aux articles 40¹, 60 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil et aux articles 4, 8, 10 à 12 et 14 du Statut de la Cour internationale de Justice.

La présente section est divisée en huit sous-sections. La sous-section A est consacrée à l'élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 23. Les sous-sections B et C concernent les fonctions et pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par les Articles 10 à 12, avec un accent particulier sur le pouvoir dont elle dispose de faire des recommandations au Conseil de sécurité et sur sa pratique à cet égard. La sous-section D traite des cas où le Conseil doit se prononcer avant que l'Assemblée ne puisse prendre une décision en vertu des Articles 4 à 6, 93 et 97, par exemple concernant l'admission de nouveaux Membres ou la nomination de juges des tribunaux internationaux. La sous-section E examine la pratique en ce qui concerne l'élection des membres de la Cour internationale de Justice, qui exige que le Conseil et l'Assemblée agissent en concomitance. La sous-section F porte sur les rapports que le Conseil soumet à l'Assemblée générale, conformément à l'Article 15 et au paragraphe 3 de l'Article 24. À la sous-section G sont examinées les relations du Conseil avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale qui ont joué un rôle dans les travaux du Conseil en 2012 et 2013. La sous-section H rend compte d'autres pratiques du Conseil ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale.

¹ L'article 40 du Règlement intérieur provisoire est également traité dans la section VIII (Prise de décisions et vote) de la deuxième partie.

A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

Article 23

1. *Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.*

2. *Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.*

3. *Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.*

Au cours de la période considérée, conformément à l'Article 23 de la Charte, l'Assemblée générale a élu, à ses soixante-septième et soixante-huitième sessions ordinaires, cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans en remplacement de ceux dont le mandat devait expirer le 31 décembre de l'année considérée. À la suite de la décision de l'Arabie saoudite de ne pas occuper son siège au Conseil de sécurité, comme l'a expliqué le Représentant permanent de l'Arabie saoudite dans la lettre datée du 12 novembre 2013 qu'il a adressée au Secrétaire général², une séance plénière supplémentaire de l'Assemblée a été tenue le 6 décembre 2013, au cours de laquelle la Jordanie a été élue au siège laissé vacant par l'Arabie Saoudite. Les détails des élections figurent dans le tableau 1.

² A/68/599.

Tableau 1
Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

Période (deux ans)	Décision de l'Assemblée générale	Séance plénière et date de l'élection	Membres élus pour la période
2013-2014	67/402	27 ^e 18 octobre 2012	Argentine, Australie, Luxembourg, République de Corée, Rwanda
2014-2015	68/403	34 ^e 17 octobre 2013	Arabie saoudite, Chili, Lituanie Nigéria, Tchad
	68/403	61 ^e 6 décembre 2013	Jordanie

B. Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans des résolutions en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte

Article 10

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

Article 11

1. *L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.*

2. *L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.*

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui*

semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

4. *Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10.*

En 2012 et 2013, l'Assemblée générale a fait plusieurs recommandations au Conseil de sécurité sur les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux Articles 10 et 11 et dans le cadre des limites fixées par l'Article 12 de la Charte. L'Assemblée générale a notamment usé de son pouvoir de formuler des recommandations dans des résolutions concernant :

a) la situation en République arabe syrienne, en particulier en ce qui concerne les mesures visant à garantir le respect du principe de responsabilité ; b) les sanctions, notamment les aspects liés à leur conception, à leurs effets et aux garanties d'une procédure régulière. Les dispositions pertinentes de ces résolutions sont reproduites intégralement dans le tableau 2.

Au Conseil de sécurité, l'Article 10 a été expressément invoqué dans un débat sur les méthodes de travail du Conseil (voir cas n° 1)³. Une référence explicite au paragraphe 2 de l'Article 11 a été faite lors d'une autre séance sur les méthodes de travail du Conseil, sans donner lieu à un débat institutionnel⁴. L'Assemblée générale n'a formulé aucune recommandation au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 2 de l'Article 11 en ce qui concerne des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et n'a pas non plus demandé au Conseil d'agir. De plus, l'Assemblée générale n'a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur aucune situation en vertu du paragraphe 3 de l'Article 11⁵.

³ S/PV.7052, p. 35, et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 2 (Ukraine).

⁴ S/PV.6870, p. 35 (République islamique d'Iran).

⁵ Pour des informations sur les autres renvois de questions devant le Conseil de sécurité, voir la section I (Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité) de la sixième partie.

Tableau 2

Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans ses résolutions

Résolution de l'Assemblée générale et date *Dispositions*

La situation en République arabe syrienne

66/253 B
3 août 2012

Insiste de nouveau sur l'importance de faire respecter le principe de la responsabilité et la nécessité de mettre fin à l'impunité et d'amener les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris celles qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité, à répondre de leurs actes (par. 8)

Encourage le Conseil de sécurité à examiner les mesures qu'il y aurait lieu de prendre à cet égard (par. 9)

Voir également la résolution 67/262 de l'Assemblée générale, par. 8 et 9

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

68/182
18 décembre 2013

Insiste sur l'importance de faire respecter le principe de la responsabilité et la nécessité de mettre fin à l'impunité et d'obliger les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris celles qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité, à en répondre, notamment les violations commises à la Ghouta, faubourg de Damas, le 21 août 2013, engage le Conseil de sécurité à envisager de prendre des mesures appropriées pour que le principe de responsabilité soit respecté en République arabe syrienne et souligne le rôle important que la justice pénale internationale pourrait jouer à cet égard (par. 10)

Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international

67/1
24 septembre 2012

Conscients du rôle que la Charte des Nations Unies assigne à des mesures collectives efficaces aux fins du maintien et du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, nous encourageons le Conseil de sécurité à continuer de veiller à mettre les sanctions ciblées avec soin au service d'objectifs clairs et à en limiter les éventuels contrecoups, et à continuer également à suivre des procédures équitables et claires et à les préciser (par. 29)

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

68/178
18 décembre 2013

Considère qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation concernant la lutte antiterroriste pour en accroître l'efficacité et la transparence et salue et encourage les initiatives que le Conseil de sécurité prend en faveur de la réalisation de ces objectifs, notamment en appuyant le renforcement du rôle du Bureau du Médiateur et en poursuivant l'examen de tous les noms des personnes et entités visées par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance desdites sanctions dans la lutte antiterroriste (par. 11)

Se félicite du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et ses organes compétents respectifs, à savoir le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les uns à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les autres, en particulier avec le Haut-Commissariat, le Rapporteur spécial, les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de

protéger les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme (par. 21)

Plan des conférences

68/251

27 décembre 2013

Note que les listes de personnes et d'entités visées par des sanctions établies par les comités de sanctions du Conseil de sécurité n'ont pas encore été traduites dans les six langues officielles, recommande de nouveau que le Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure du Conseil de sécurité examine plus avant les pratiques concernant la publication de ces listes, notamment leur traduction, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-neuvième session (par. 102)

Cas n° 1

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

À la 7052^e séance, tenue le 29 octobre 2013, concernant la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507, des intervenants ont évoqué la nécessité d'approfondir le dialogue entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et l'existence de tensions entre les dispositions des Articles 10 et 30 de la Charte. En effet, alors que l'Article 30 dispose que le Conseil établit son propre règlement intérieur, l'Article 10 prévoit quant à lui que l'Assemblée générale peut faire des recommandations au Conseil sur des questions se rapportant à ses pouvoirs et fonctions. D'après le représentant de la Malaisie, un moyen clef de régler le débat consisterait à travailler de concert pour aider le Conseil à fonctionner plus efficacement et pour en faire un organe au service de l'ensemble des Membres⁶. Le représentant de l'Ukraine a fait valoir que le Conseil gagnerait à considérer les propositions innovantes formulées par l'ensemble des Membres de l'Organisation⁷. Le représentant des États-Unis a signalé la nécessité pour l'ensemble des Membres d'être informés des travaux du Conseil et d'y participer de manière appropriée conformément à l'Article 30⁸.

C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte

Article 12

1. *Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente*

⁶ S/PV.7052, p. 35.

⁷ S/PV.7052 (Resumption 1), p. 2.

⁸ S/PV.7052, p. 5.

Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

2. *Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité ; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.*

La présente sous-section porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne l'Article 12 de la Charte. Le paragraphe 1 de l'Article 12 limite l'autorité de l'Assemblée générale à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque tant que le Conseil de sécurité remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte et qu'il s'occupe de ce différend ou de cette situation. Au cours de la période considérée, aucune référence n'a été faite à au paragraphe 1 de l'Article 12 ; le Conseil n'a pas non plus demandé à l'Assemblée générale de lui faire de recommandation au sujet d'un différend ou d'une situation comme le prévoit l'exception énoncée dans ce paragraphe.

Le paragraphe 2 de l'Article 12 dispose que le Secrétaire général porte à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil de sécurité s'occupe ou cesse de s'occuper. Pendant la période considérée, en application du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte, le Secrétaire général a continué de porter à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil de sécurité s'occupait ou dont il avait cessé de s'occuper⁹. Les communications reposaient sur les

⁹ Voir A/67/300 et A/68/300.

exposés succincts indiquant les questions dont le Conseil était saisi ainsi que le point où en était l'examen de ces questions, distribués chaque semaine aux membres du Conseil conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil¹⁰. L'assentiment du Conseil, prescrit par les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 12, a été obtenu par le Secrétaire général, qui a fait distribuer les projets de communication aux membres du Conseil. À la suite de leur réception, l'Assemblée générale a, à chaque session, officiellement pris note des communications¹¹.

D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 4

1. *Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.*

2. *L'admission comme Membre des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.*

Article 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

Article 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 93, paragraphe 2

Les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Article 60

Le Conseil de sécurité décide si, à son jugement, l'État qui sollicite son admission est un État pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, et s'il convient, en conséquence, de recommander l'admission de cet État à l'Assemblée générale.

Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'État qui a présenté la demande, il transmet à l'Assemblée générale sa recommandation accompagnée d'un compte rendu complet des débats.

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.

Le Conseil de sécurité présente sa recommandation vingt-cinq jours au moins avant le début de la session ordinaire de l'Assemblée générale et quatre jours au moins avant le début d'une session extraordinaire, pour mettre l'Assemblée générale en mesure de l'examiner lors de la plus proche session qu'elle tient après la réception de la demande d'admission.

Sur un certain nombre de questions, la Charte prévoit que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale prennent conjointement les décisions, le Conseil devant prendre sa décision en premier. C'est le cas pour l'admission, la suspension ou l'expulsion de Membres (Articles 4, 5 et 6), la nomination du Secrétaire général (Article 97) et les conditions dans lesquelles un État qui n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies peut devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (paragraphe 2 de l'Article 93)¹². En outre, les statuts du Tribunal

¹⁰ Pour plus d'informations sur les questions dont le Conseil est saisi, voir la section II.B de la deuxième partie.

¹¹ Voir les décisions 67/511 et 68/513 de l'Assemblée générale.

¹² Le Statut de la Cour internationale de Justice dispose que le Conseil de sécurité fait des recommandations à

pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda¹³ prévoient que le Conseil de sécurité présente à l'Assemblée générale une liste de candidats à partir de laquelle l'Assemblée élit les juges des tribunaux¹⁴. De même, le Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux dispose que les juges du Mécanisme sont élus par l'Assemblée générale à partir d'une liste présentée par le Conseil de sécurité¹⁵.

Au cours de la période considérée, aucune question ne s'est posée concernant les conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice et aucune démarche n'a été entreprise en ce qui concerne l'élection des juges du Mécanisme. S'il a été fait référence aux Articles 4 et 6 de la Charte, aucune mesure n'a été prise non plus au sujet de l'admission de nouveaux Membres ou de l'élection du Secrétaire général. En ce qui concerne le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, aucun juge n'a été élu mais le Conseil a pris des décisions sur les questions relatives au mandat des juges et aux limites réglementaires concernant le nombre de juges *ad litem*, comme on peut le voir dans le tableau 3.

Statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies : références aux Articles 4 et 6

Article 4

Le 29 novembre 2012, l'Assemblée générale a décidé d'accorder à la Palestine le statut d'État non membre observateur de l'Organisation des Nations

Unies¹⁶. À la 6906^e séance du Conseil de sécurité, le 23 janvier 2013, le représentant de la Palestine a exprimé l'espoir que la décision ouvrirait la voie à l'acceptation de la demande d'admission de la Palestine à l'ONU en tant qu'État membre à part entière¹⁷. La représentante des États-Unis a quant à elle affirmé la position de son pays, à savoir que la résolution n'était pas synonyme de création ou de reconnaissance d'un État palestinien et que, par conséquent, toute référence à l'État de Palestine à l'Organisation des Nations Unies, y compris sur la plaque au Conseil de sécurité, ne reflétait nullement l'assentiment des États-Unis à l'idée que la Palestine était un État¹⁸. Le représentant du Canada a également critiqué la participation palestinienne sous le nom d'État de Palestine et craint que cela ne donne l'impression trompeuse que la Palestine avait accédé au statut d'État. Il a confirmé que le Canada continuerait à s'opposer à toute tentative des Palestiniens de jouir d'un statut supérieur¹⁹. Le représentant du Japon a demandé à la Palestine d'adopter une conduite prudente, notamment pour ce qui est de demander son admission à des organisations internationales²⁰. Le représentant du Togo a déclaré que si l'octroi à la Palestine du statut d'État observateur à l'Organisation des Nations Unies avait suscité des espoirs, des inquiétudes subsistaient quant à la définition des territoires qui constitueraient l'État²¹. Le représentant du Liban a déclaré que la Palestine devrait obtenir le statut de Membre à part entière de l'Organisation et espéré que le Conseil, en s'appuyant sur l'Article 4 de la Charte, recommanderait à l'Assemblée générale d'admettre la Palestine comme Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies²².

Article 6

À la 6866^e séance, tenue le 20 novembre 2012, au titre de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo », le

l'Assemblée générale concernant les conditions auxquelles un État qui, tout en étant partie au Statut, n'est pas Membre des Nations Unies peut participer à l'élection des membres de la Cour et faire des amendements au Statut (paragraphe 3 de l'article 4 et article 69 du Statut).

¹³ Sous leur appellation complète : Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

¹⁴ La procédure régissant l'élection des juges des deux tribunaux est énoncée aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 13 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

¹⁵ Voir l'article 10 du Statut, figurant à l'annexe 1 de la résolution 1966 (2010).

¹⁶ Résolution 67/19.

¹⁷ S/PV.6906, p. 7.

¹⁸ Ibid., p. 14.

¹⁹ S/PV.6906 (Resumption 1), p. 35 et 36.

²⁰ Ibid., p. 12.

²¹ S/PV.6906, p. 28.

²² Ibid., p. 35. Les représentants de l'Inde, de l'Indonésie, de Cuba, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Namibie, du Qatar et du Nigéria ont également exprimé leur soutien à l'accession de la Palestine au statut de Membre de plein droit de l'Organisation des Nations Unies [voir S/PV.6906 (Resumption 1), p. 21 (Inde), p. 28 (Indonésie), p. 31 (Cuba), p. 34 (République bolivarienne du Venezuela), p. 37 (Namibie), p. 39 (Qatar) et p. 41 (Nigéria)].

représentant de la République démocratique du Congo a allégué que la responsabilité du Rwanda était établie dans la déstabilisation du pays, dans les violations des droits de l'homme et dans le drame humanitaire que vivait la population du Nord-Kivu. Entre autres propositions faites au Conseil, il a déclaré que le Conseil devrait rappeler qu'aux termes de l'Article 6 de la Charte, si un Membre enfreignait de manière persistante les principes énoncés dans la Charte, il pouvait être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité²³.

Mandat des juges des tribunaux internationaux

Au cours de la période considérée, comme suite aux demandes faites par ses deux organes subsidiaires, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Conseil a adopté quatre résolutions au titre du Chapitre VII de la Charte, concernant la prorogation du mandat des juges ainsi que d'autres aspects de la gestion de ces deux tribunaux.

En ce qui concerne le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Conseil a décidé de proroger

²³ S/PV.6866, p. 3.

le mandat des juges permanents et *ad litem* : d'abord, jusqu'au 1^{er} juin et jusqu'au 31 décembre 2013, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils avaient été saisis si celui-ci intervenait avant ; puis jusqu'au 31 décembre 2014 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils avaient été saisis si celui-ci intervenait avant.

En ce qui concerne le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Conseil a décidé de proroger le mandat des juges *ad litem* jusqu'au 31 décembre 2012 ou jusqu'à la fin de l'affaire *Ngirabatware*, et de proroger jusqu'au 31 décembre 2014 celui d'un juge permanent, à titre exceptionnel, de sorte qu'il puisse continuer à exercer les fonctions qui lui incombent en sa qualité de juge de première instance et de Président du Tribunal. Par la suite, le Conseil a prorogé jusqu'au 31 décembre 2014 le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel.

Le Conseil a transmis les quatre résolutions à l'Assemblée générale et celle-ci a décidé, à son tour, d'approuver ces décisions du Conseil (voir tableau 3)²⁴.

²⁴ Pour des détails sur le mandat des deux tribunaux, voir la section IV (Tribunaux) de la neuvième partie.

Tableau 3

Mesures prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale concernant les juges des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda

<i>Lettre du Secrétaire général transmettant la demande du Tribunal</i>	<i>Résolution du Conseil de sécurité et date</i>	<i>Transmission à l'Assemblée générale</i>	<i>Résolution de l'Assemblée générale et date</i>
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie			
S/2012/845, transmettant une demande de prorogation du mandat de 13 juges permanents siégeant aux chambres de première instance et à la Chambre d'appel et de 8 juges <i>ad litem</i> siégeant aux chambres de première instance du Tribunal au-delà du 31 décembre 2012	2081 (2012) 17 décembre 2012	A/67/653	67/417 24 décembre 2012
S/2013/685, transmettant une demande de prorogation du mandat de 14 juges permanents siégeant aux chambres de première instance et à la Chambre d'appel et de 3 juges <i>ad litem</i> siégeant aux chambres de première instance du Tribunal au-delà du 31 décembre 2013	2130 (2013) 18 décembre 2013	A/68/668	68/413 B 23 décembre 2013
Tribunal pénal international pour le Rwanda			
S/2012/392, transmettant une demande : a) de prorogation du mandat d'un juge permanent et de deux juges <i>ad litem</i>	2054 (2012) 29 juin 2012	A/66/870	66/418 B 23 juillet 2012

*Lettre du Secrétaire général transmettant
la demande du Tribunal*

*Résolution du Conseil de
sécurité et date*

*Transmission à l'Assemblée
générale*

*Résolution de l'Assemblée
générale et date*

siégeant aux chambres de première instance jusqu'au 31 décembre 2012 ou jusqu'à la fin de l'affaire *Ngirabatware* ;
b) de prorogation du mandat du Président du Tribunal jusqu'au 31 décembre 2014

S/2012/893, transmettant une demande de prorogation jusqu'au 31 décembre 2014 du mandat de cinq juges permanents siégeant aux chambres de première instance et à la Chambre d'appel

2080 (2012)
12 décembre 2012

A/67/652

67/416
24 décembre 2012

E. Élection de membres de la Cour internationale de Justice

Article 40

La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice.

Article 61

Toute séance du Conseil de sécurité tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

L'élection de membres de la Cour internationale de Justice nécessite que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale agissent, les deux organes procédant indépendamment l'un de l'autre. La procédure régissant l'élection est énoncée aux articles 40 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité²⁵, aux articles 4, 8, 10 à 12, 14 et 15 du

Statut de la Cour internationale de Justice²⁶, et aux articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale²⁷.

Au cours de la période considérée, le Conseil a procédé à une élection en 2012, afin de pourvoir un siège devenu vacant en raison de la démission d'un membre de la Cour. Comme suite à la note du Secrétaire général informant le Conseil qu'un siège à la Cour devenait vacant le 31 décembre 2011, le 19 janvier 2012, le Conseil a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 2034 (2012), dans laquelle il a pris note avec regret de la démission du juge Awn Shawkat Al-Khasawneh et décidé que, conformément à l'article 14 du Statut de la Cour, l'élection au siège vacant pour le reste du mandat du juge Al-Khasawneh²⁸ aurait lieu le 27 avril 2012 à une séance du Conseil de sécurité et à une séance concomitante de l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session.

À sa 6763^e séance, le Conseil a élu Dalveer Bhandari au siège devenu vacant. Ce dernier a reçu la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et a donc été élu membre de la Cour internationale de Justice. Pour plus de détails sur les modalités de cette élection, voir le tableau 4.

²⁵ L'article 40 du Règlement intérieur provisoire est également traité dans la section VIII (Prise de décisions et vote) de la deuxième partie.

²⁶ Les articles 4, 10 à 12, 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice, prévoient: a) la procédure de présentation des candidats par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage ; b) la majorité nécessaire pour l'élection des juges ; c) le nombre de séances à tenir aux fins de l'élection des juges ; d) la formation d'une Commission médiatrice si plus de trois réunions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sont nécessaires ; e) la procédure à suivre pour pourvoir les sièges vacants ; f) la durée du mandat des juges élus à un siège devenu vacant. L'article 8 dispose que les deux organes procèdent indépendamment l'un de l'autre.

²⁷ Les articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale disposent que l'élection des membres de la Cour a lieu conformément au Statut de la Cour et que toute séance de l'Assemblée générale tenue, conformément au Statut de la Cour, pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuit jusqu'à ce que la majorité des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il est nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

²⁸ Le paragraphe 2 de l'article 15 du Statut de la Cour dispose qu'un membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Tableau 4

Élections d'un membre de la Cour internationale de Justice tenues simultanément pour pourvoir un siège devenu vacant suite à une démission

<i>Note du Secrétaire général</i>	<i>Séance du Conseil à laquelle la date de l'élection a été fixée</i>	<i>Résolution du Conseil fixant la date de l'élection</i>	<i>Séance du Conseil consacrée à l'élection</i>	<i>Séance plénière de l'Assemblée générale consacrée à l'élection</i>
S/2012/38	S/PV.6704 19 janvier 2012	2034 (2012)	S/PV.6763 27 avril 2012	107 ^e 27 avril 2012

F. Rapports annuels et rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 15, paragraphe 1

L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité ; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article 24, paragraphe 3

Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Article 60 du Règlement intérieur provisoire, paragraphe 3

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.

En 2012 et 2013, le Conseil a continué de soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte. Il n'a soumis aucun rapport spécial à l'Assemblée pendant la période considérée.

Deux rapports annuels ont été présentés à l'Assemblée générale, portant sur les périodes allant du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012 et du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2013, respectivement²⁹. En application de la note du Président du 26 juillet 2010³⁰, l'introduction des rapports annuels a été établie sous la direction et la responsabilité du membre qui assurait la présidence du

Conseil pour le mois de juillet, à savoir la Colombie en juillet 2012 et les États-Unis en juillet 2013.

Le Conseil a examiné et adopté, sans les mettre aux voix, les projets de rapport annuel à ses 6856^e et 7053^e séances, les 8 novembre 2012 et 13 octobre 2013, respectivement³¹. À la 6856^e séance, le représentant de la Colombie a présenté les statistiques relatives aux travaux menés par le Conseil au cours de la période couverte par le rapport annuel, ainsi qu'un compte rendu détaillé des situations traitées par le Conseil³². À la 7053^e séance, le représentant des États-Unis a noté que le rapport comportait un compte rendu complet de toutes les séances et activités du Conseil, et que la synthèse établie avait pour but de parvenir à un juste équilibre et de maintenir une somme utile d'éléments de fond tout en veillant à ce que le rapport reste aussi concis et lisible que possible. Il a ajouté que le rapport s'appuyait essentiellement sur les récapitulatifs mensuels rédigés par les anciens présidents du Conseil³³.

À ses soixante-septième et soixante-huitième sessions, les 15 novembre 2012 et 7 novembre 2013, l'Assemblée générale a examiné les rapports annuels, au titre des points de l'ordre du jour intitulés « Rapport du Conseil de sécurité » et « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes », respectivement³⁴. En outre, comme les années précédentes, dans deux résolutions adoptées au titre du point intitulé « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale », l'Assemblée générale s'est félicitée des améliorations apportées à la qualité des rapports annuels et a engagé le Conseil à en apporter d'autres, selon qu'il conviendrait³⁵.

Dans deux communications reçues comportant des références explicites au paragraphe 3 de l'Article 24, il a

²⁹ A/67/2 (du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012) et A/68/2 (du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2013).

³⁰ S/2010/507, par. 70 à 75.

³¹ Voir S/2012/815 et S/2013/635.

³² S/PV.6856, p. 2 à 4.

³³ S/PV.7053, p. 2.

³⁴ Voir A/67/PV.38, A/67/PV.39 et A/68/PV.46.

³⁵ Par. 11 de la résolution 66/294 et par. 10 de la résolution 67/297 de l'Assemblée générale.

été souligné que le Conseil de sécurité devait rendre des comptes à l'Assemblée générale³⁶.

Au cours de la période considérée, lors d'une séance consacrée à ses méthodes de travail, le Conseil a également examiné des mesures visant à améliorer le rapport annuel, comme décrit plus en détail dans le cas n° 2.

Cas n° 2

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

À la 6870^e séance, tenue le 26 novembre 2012, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », avant l'examen de laquelle un document de réflexion avait été distribué par les représentants de l'Inde et du Portugal³⁷, des intervenants ont évoqué la nécessité d'améliorer la qualité du rapport annuel, notamment en renforçant les aspects relatifs aux échanges avec les États non membres du Conseil avant l'établissement du rapport et en y faisant figurer des informations portant davantage sur le fond³⁸, en présentant des analyses plus approfondies dans les récapitulatifs mensuels, notamment des informations plus détaillées sur les consultations plénières³⁹, en produisant des rapports plus développés et plus analytiques et en faisant plus de place à l'autocritique⁴⁰, et en faisant figurer

davantage d'analyse dans le rapport annuel⁴¹. Les représentants de l'Égypte et de la République islamique d'Iran ont insisté sur la nécessité de faire figurer des informations détaillées sur les circonstances ayant motivé les décisions du Conseil⁴². Les représentants de l'Égypte et de Cuba ont demandé que le Conseil rende davantage de comptes à l'Assemblée générale et ajouté qu'il devrait soumettre des rapports spéciaux à l'Assemblée générale pour examen, conformément au paragraphe 1 de l'Article 15 et au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte⁴³.

G. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

En 2011 et 2012, les représentants de deux organes subsidiaires de l'Assemblée générale seulement, à savoir la Commission de consolidation de la paix et le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, ont participé aux travaux du Conseil : dans le cas du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, sur l'invitation du Conseil à participer à ses séances et inversement, et dans le cas de la Commission de consolidation de la paix, en raison de la nature de ses relations avec le Conseil. Les relations avec la Commission de consolidation de la paix, organe subsidiaire commun de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, sont traitées en détail dans la section VII de la neuvième partie.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a participé à huit séances du Conseil consacrées à la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne⁴⁴. À l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le Président du Conseil de sécurité a participé à deux séances du Comité⁴⁵.

³⁶ Lettres datées du 8 octobre 2012 et du 15 novembre 2012, émanant du représentant de la République islamique d'Iran, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, adressées au Secrétaire général (S/2012/752) et au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2012/831), transmettant la position des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés selon laquelle « le Conseil devait soumettre des rapports pour examen à l'Assemblée générale, en conformité avec l'Article 24.3 de la Charte ».

³⁷ Voir S/2012/853. Dans le document de réflexion, il a été proposé que, pendant le débat, soient examinés les moyens de rendre plus instructifs les rapports annuels du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale en encourageant, préalablement à leur adoption et à leur présentation à l'Assemblée, la tenue de consultations interactives avec l'ensemble des États Membres, ainsi que les moyens de produire des informations plus factuelles et analytiques sur des questions examinées par le Conseil, sur les travaux de ses organes subsidiaires et sur ses méthodes de travail.

³⁸ S/PV.6870, p. 3 (Portugal).

³⁹ Ibid., p. 7 (Azerbaïdjan).

⁴⁰ Ibid., p. 10 (Royaume-Uni).

⁴¹ Ibid., p. 31 (Égypte), p. 34 (République islamique d'Iran) et p. 36 (Irlande), et S/PV.6870 (Resumption 1), p. 7 (Suède) et p. 14 (Cuba).

⁴² S/PV.6870, p. 31 (Égypte) et p. 34 (République islamique d'Iran).

⁴³ Ibid., p. 31 et 32 (Égypte), et S/PV.6870 (Resumption 1), p. 14 (Cuba).

⁴⁴ Voir S/PV.6706 (Resumption 1), p. 8, S/PV.6757 (Resumption 1), p. 13, S/PV.6816, p. 2, S/PV.6847 (Resumption 1), p. 3, S/PV.6906 (Resumption 1), p. 17, S/PV.6950 (Resumption 1), p. 11, S/PV.7007, p. 40, et S/PV.7047, p. 39.

⁴⁵ 347^e et 356^e séances, tenues les 29 novembre 2012 et 25 novembre 2013, respectivement (A/AC.183/PV.347 et A/AC.183/PV.356).

Dans plusieurs décisions qu'il a adoptées, le Conseil de sécurité a fait référence à deux autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale : le Conseil des droits de l'homme et le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996⁴⁶. Dans ses décisions, le Conseil a salué le soutien des États Membres aux

procédures spéciales ainsi qu'au mécanisme de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Dans certains cas, le Conseil a invité instamment les États Membres à mettre en œuvre les recommandations de ces mécanismes et pris note des rapports publiés par les mécanismes d'enquête du Conseil des droits de l'homme. Le Conseil a également demandé à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire de coopérer en matière de promotion et de protection des droits de l'homme avec l'expert indépendant nommé par le Conseil des droits de l'homme. On trouvera dans le tableau 5 les dispositions des décisions du Conseil faisant explicitement référence aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale susmentionnés.

⁴⁶ Par sa résolution 51/210, l'Assemblée générale a créé un comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière, et chargé d'examiner ensuite ce qu'il convenait de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international (par. 9).

Tableau 5

Décisions du Conseil de sécurité faisant référence à des organes subsidiaires de l'Assemblée générale

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Conseil des droits de l'homme	
La situation en République centrafricaine	
Résolution 2121 (2013) 10 octobre 2013	Notant avec satisfaction que le Conseil des droits de l'homme a adopté le 25 septembre 2013 la résolution 24/34 par laquelle il a décidé de nommer un expert indépendant des Nations Unies chargé de suivre la situation des droits de l'homme en République centrafricaine et de faire des recommandations en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme (sixième alinéa du préambule)
La situation en Côte d'Ivoire	
Résolution 2112 (2013) 30 juillet 2013	Décide en outre de confier à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire le mandat suivant : <i>f) Appui au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme</i> – Concourir à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, en prêtant une attention particulière aux violations et atteintes graves commises sur la personne d'enfants et de femmes, notamment la violence sexuelle et sexiste, en étroite coordination avec l'expert indépendant, nommé en application de la résolution 17/21 du Conseil des droits de l'homme en date du 17 juin 2011 (par. 6)
La situation en Libye	
Résolution 2040 (2012) 12 mars 2012	Prenant également note de l'exposé que lui a fait la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 25 janvier 2012 et du rapport que la Commission d'enquête internationale sur la Libye a présenté au Conseil des droits de l'homme le 2 mars 2012 (dix-huitième alinéa du préambule)

Décision et date

Disposition

La situation en Sierra Leone

Résolution 2065 (2012)
12 septembre 2012

Invite instamment le Gouvernement sierra-léonais à entretenir un dialogue sincère avec l'ensemble des acteurs nationaux et internationaux concernant la réalisation des objectifs de la Sierra Leone en matière de consolidation de la paix et de développement, et l'invite instamment en outre à veiller à ce que le Programme pour la prospérité en cours d'élaboration s'inspire des acquis du renforcement des institutions politiques ainsi que des institutions de sécurité, de justice et de défense des droits de l'homme du pays, notamment en mettant en œuvre les recommandations de la Commission Vérité et réconciliation et celles issues de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme concernant la Sierra Leone (par. 8)

La situation au Timor-Leste

Résolution 2037 (2012)
23 février 2012

Se félicitant de l'engagement positif et de la réaction constructive du Gouvernement timorais à la suite de l'examen de son rapport national dans le cadre du mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme (dix-neuvième paragraphe du préambule)

La situation concernant le Sahara occidental

Résolution 2044 (2012)
24 avril 2012

Se félicitant de l'installation à Dakhla et à Laayoune de commissions régionales du Conseil national des droits de l'homme, et des mesures que le Maroc a prises pour remplir l'engagement qu'il a pris d'assurer un accès sans réserves ni restrictions à tous les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (treizième alinéa du préambule)

Résolution 2099 (2013)
25 avril 2013

Reconnaissant, en s'en félicitant, les mesures que le Maroc a prises à cet égard pour renforcer les commissions du Conseil national des droits de l'homme à Dakhla et à Laayoune et l'interaction en cours du Maroc avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation, y compris celles qui sont prévues pour 2013 (quatorzième alinéa du préambule)

Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996

Paix et sécurité en Afrique

S/PRST/2013/5
13 mai 2013

Le Conseil rappelle les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011), 1373 (2001), 1540 (2004) et 1624 (2005), ainsi que tous les autres instruments internationaux de lutte contre le terrorisme pertinents, insiste sur la nécessité de leur pleine application, demande à nouveau aux États d'envisager de devenir partie dès que possible à l'ensemble des conventions et protocoles internationaux pertinents et de s'acquitter pleinement des obligations découlant de ceux auxquels ils sont déjà partie, et prend note de la recommandation du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, qui estime que davantage de temps est nécessaire pour réaliser des progrès substantiels en ce qui concerne les questions en suspens et décide de recommander que la Sixième Commission crée, à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, un groupe de travail chargé de finaliser le processus relatif au projet de convention générale sur le terrorisme international (onzième paragraphe)

Le Conseil a également fait mention des activités et des rapports du Conseil des droits de l'homme dans nombre de ses délibérations sur des questions relatives à certains pays ou régions, dont la situation au Moyen-Orient (en particulier en République arabe syrienne et au Yémen), la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, la Libye et le Timor-Leste, ainsi que sur des questions thématiques comme la protection des civils et les femmes et la paix et la sécurité. En ce qui concerne ces deux dernières questions, le Conseil a examiné ses échanges avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale, comme détaillé dans les cas n^{os} 3 et 4. En outre, le Conseil a suivi les activités d'enquête exercées par le Conseil des droits de l'homme⁴⁷.

Cas n° 3 Les femmes et la paix et la sécurité

Lors de trois séances consacrées à la question « Les femmes et la paix et la sécurité », les représentants de la Fédération de Russie et de la Chine ont signalé que certains thèmes, tels que la lutte contre les violences sexuelles, étaient également traités par d'autres organes de l'ONU, à savoir l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme, la Commission de consolidation de la paix et la Commission de la condition de la femme. Selon eux, une répartition nette des tâches s'imposait pour éviter de faire double emploi et d'empiéter sur « les sphères de compétence » des uns et des autres et pour favoriser les synergies et améliorer les échanges d'informations et la communication. Ils ont insisté sur le fait que le Conseil devait se concentrer sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales. Le représentant de la Fédération de Russie a ajouté que le Conseil devait s'intéresser principalement aux situations où les violences sexuelles constituaient une des problématiques centrales de la protection des civils⁴⁸.

Cas n° 4 Protection des civils

À la 6790^e séance, le 25 juin 2012, se référant au rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est félicité que le Conseil choisisse de plus en plus souvent

d'examiner les conclusions des commissions d'enquête créées par d'autres organes. Il a souligné qu'en demandant aux États et aux autres acteurs de coopérer avec ces commissions, mécanismes importants pour la promotion de l'application du principe de responsabilité, le Conseil pouvait contribuer de manière déterminante à améliorer l'impact de leurs travaux⁴⁹. D'autres intervenants ont exprimé le même avis pendant le débat. Ils ont souligné que le Conseil pouvait renforcer l'application du principe de responsabilité en prenant des mesures sur la base des conclusions des commissions d'enquête et des autres missions d'établissement des faits⁵⁰.

H. Autres pratiques du Conseil de sécurité ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale

Au cours de la période considérée, le Président de l'Assemblée générale n'a participé à aucune séance du Conseil de sécurité. L'Assemblée générale n'a pas convoqué de session extraordinaire à la demande du Conseil de sécurité, comme le prévoit l'Article 20 de la Charte, ni de session extraordinaire d'urgence, conformément aux dispositions de la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1950.

Sur l'invitation de l'Assemblée générale⁵¹, le Président du Conseil de sécurité a pris la parole à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur « L'état de droit aux niveaux national et international », qui s'est tenue le 24 septembre 2012⁵². Il y a déclaré que les décisions adoptées par le Conseil depuis 2003 sur un thème ou un pays en particulier avaient régulièrement porté sur des questions relatives à l'état de droit, dans ses dimensions internationales et nationales⁵³.

Un certain nombre de résolutions et de déclarations du Président adoptées par le Conseil en 2012 et 2013 ont fait référence à l'Assemblée générale en ce qui concerne des questions de politique et de mise en œuvre autres que celles traitées dans les sous-sections A, D, E et G ci-dessus. En particulier, le

⁴⁷ Pour plus d'informations, voir la section II.C (Autres activités d'enquête suivies par le Conseil de sécurité) de la sixième partie.

⁴⁸ S/PV.6722, p. 17 et 18 (Fédération de Russie) et p. 27 (Chine), S/PV.6877, p. 17 (Fédération de Russie) et p. 28 (Chine), et S/PV.6948, p. 13 (Chine) et p. 23 (Fédération de Russie).

⁴⁹ Déclaration faite par le Sous-Secrétaire général et Chef du Bureau de New York du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (S/PV.6790, p. 6).

⁵⁰ S/PV/6790, p. 16 (Portugal) et p. 30 (Liechtenstein).

⁵¹ Voir la résolution 66/102 de l'Assemblée générale, par. 15 b).

⁵² La réunion de haut niveau a eu lieu à la soixante-septième session, conformément à la résolution 66/102 de l'Assemblée générale (voir A/67/PV.3).

⁵³ A/67/PV.3, p. 5.

Conseil a souligné qu'il importait de continuer de mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁵⁴, et s'est félicité du troisième examen de la Stratégie réalisé par l'Assemblée générale en juin 2012 ainsi que de la création du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme⁵⁵ et de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme⁵⁶. De plus, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, ainsi qu'à l'Assemblée générale, des progrès accomplis en matière de consolidation de la paix au lendemain de conflits, y compris en matière de participation des femmes à ces efforts, et des enseignements tirés des activités de consolidation de la paix menées dans le contexte de chaque pays, en tenant compte des vues de la Commission de consolidation de la paix⁵⁷.

Dans une déclaration du Président publiée au sujet du trafic et des mouvements transfrontières illicites, au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », le Conseil s'est dit conscient de leur lien fréquent avec des questions transversales, dont beaucoup étaient examinées par l'Assemblée générale et d'autres organes et organismes des Nations Unies⁵⁸. Dans le contexte du conflit syrien et au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Conseil a réaffirmé dans plusieurs décisions son appui à l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des

Nations Unies et de la Ligue des États arabes, nommé en application de la résolution 66/253 A de l'Assemblée générale en date du 16 février 2012⁵⁹.

Pendant la période considérée, il est ressorti des délibérations du Conseil sur un certain nombre de questions que les États Membres étaient convaincus de la nécessité d'améliorer la coordination et les échanges entre le Conseil et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale, tout en respectant les limites fixées par la Charte⁶⁰.

⁵⁴ S/PRST/2012/17, dix-neuvième paragraphe, et S/PRST/2013/1, sixième paragraphe.

⁵⁵ S/PRST/2012/17, vingt-septième paragraphe.

⁵⁶ Résolution 2083 (2012), quinzième alinéa.

⁵⁷ S/PRST/2012/29, dix-neuvième paragraphe.

⁵⁸ S/PRST/2012/16, deuxième paragraphe. Au cours du débat qui a suivi l'adoption de la déclaration du Président, les membres du Conseil ont signalé la nécessité d'une meilleure coordination entre les organes de l'ONU, dont l'Assemblée générale, dans le respect des attributions et compétences attribuées à chacun par la Charte des Nations Unies (voir S/PV.6760). Dans le récapitulatif des travaux établi pour novembre 2012 (S/2012/957), il a été noté que, lors de consultations sur les trafics illicites, certains membres du Conseil avaient mis en garde le Conseil contre la tentation de se saisir de questions qui relevaient de la compétence de l'Assemblée générale.

⁵⁹ S/PRST/2012/6, quatrième paragraphe, résolution 2042 (2012), deuxième alinéa, et résolution 2043 (2012), deuxième alinéa. Le Conseil a continué d'être informé par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar au sujet de la mission de bons offices que lui avait confiée l'Assemblée générale (voir A/69/2, introduction). Le Conseil a également été informé à plusieurs reprises par le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient de l'évolution de la situation dans la région, y compris de la question palestinienne. Pour des informations sur tous les exposés entendus sur cette question en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, voir la section 22 de la première partie.

⁶⁰ Voir S/PV.6705, p. 13 (Colombie) (Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales), S/PV.6760, p.4 (Portugal) (Menaces contre la paix et la sécurité, internationales), S/PV.6765, p. 19 et 20 (Afrique du Sud) (Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme), S/PV.6789, p. 17 (Colombie) (Opérations de maintien de la paix des Nations Unies), S/PV.6870, p. 6 (Fédération de Russie), p. 11 (Chine), p. 12 et 13 (Pakistan), et p. 31 et 32 (Égypte), S/PV.6870 (Resumption 1), p. 11 (Sénégal) (Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507), S/PV.6877, p. 28 (Chine) (Les femmes et la paix et la sécurité), S/PV.6982, p. 17 et 18 (Chine) (Maintien de la paix et de la sécurité internationales), S/PV.7052, p. 13 (République de Corée), p. 23 (Portugal), et p. 26 et 27 (Brésil), et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 2 (Ukraine) et p. 11 (Turquie) (Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507).

II. Relations avec le Conseil économique et social

Article 65

Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

Note

La présente section porte sur la relation entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social au cours de la période considérée, avec un accent particulier sur la pratique relative à l'Article 65 de la Charte. La sous-section A porte sur les délibérations du Conseil de sécurité et la sous-section B passe en revue les communications concernant les relations avec le Conseil économique et social. En 2012 et 2013, le Président du Conseil économique et social n'a pas présenté d'exposé au Conseil de sécurité et ce dernier n'a adopté aucune décision qui fasse référence au Conseil économique et social ou à l'Article 65 de la Charte.

A. Débats se rapportant aux relations avec le Conseil économique et social

Lors de séances du Conseil de sécurité, des intervenants ont abordé les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social en parlant d'autres organes, mais sans que cela ne corresponde à un débat institutionnel. À la 6805^e séance, tenue le 12 juillet 2012, au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits », certains intervenants se sont déclarés satisfaits de la relation de coopération entre la Commission de consolidation de la paix et le Conseil économique et social, expliquant que cela témoignait d'une manière de plus en plus intégrée d'aborder la consolidation de la paix, compte tenu du lien entre sécurité et développement⁶¹.

⁶¹ S/PV.6805, p. 4 et 5 (ancien Président de la Commission de consolidation de la paix), p. 24 (Afrique du Sud), p. 27 (Maroc), et p. 30 et 31 (France).

B. Communications se rapportant aux relations avec le Conseil économique et social

Au cours de la période considérée, aucune référence explicite à l'Article 65 de la Charte n'a été faite dans les communications reçues par le Conseil de sécurité. Les relations avec le Conseil économique et social ont cependant été évoquées dans plusieurs communications, par exemple la lettre du représentant de la République islamique d'Iran, datée du 15 novembre 2012, transmettant des extraits du document final de la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Téhéran en août 2012, à propos des méthodes de travail du Conseil de sécurité, y compris de ses relations avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. Les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur préoccupation face à l'empiétement persistant du Conseil de sécurité sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, et face à son utilisation des questions thématiques pour élargir son mandat à des domaines qui ne constituaient pas de menace contre la paix et la sécurité internationales⁶². Ils ont en outre souligné qu'il fallait promouvoir les relations institutionnelles entre la Commission de consolidation de la paix et l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social⁶³. Il convient aussi de noter la lettre datée du 30 décembre 2013, adressée par le Président du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, transmettant le rapport annuel du Groupe de travail pour 2013, dans lequel il était avancé qu'avec la création de la Commission de consolidation de la paix, dont le Président faisait directement rapport au Conseil de sécurité, le Groupe de travail n'avait plus lieu de promouvoir la coopération entre le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité⁶⁴.

⁶² S/2012/831, annexe, par. 82.

⁶³ Ibid., par. 111.

⁶⁴ S/2013/778, par. 5.

III. Relations avec la Cour internationale de Justice

Article 94

1. *Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.*

2. *Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.*

Article 96

1. *L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.*

2. *Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.*

Note

La présente section traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. Conformément à l'Article 94 de la Charte, le Conseil peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter un arrêt rendu par la Cour si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu de cet arrêt. Le Conseil peut également demander à la Cour de donner un avis consultatif sur toute question juridique en vertu de l'Article 96. Conformément à l'Article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice, l'indication de toute mesure conservatoire est notifiée par la Cour aux parties et au Conseil de sécurité.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas formulé de recommandations, ni décidé de prendre de mesures concernant les arrêts rendus par la Cour, ni demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur une question juridique. Le Président de la Cour internationale de Justice a été invité à participer à une séance privée du Conseil de sécurité au titre de la question intitulée « Exposé du Président de la Cour

internationale de Justice »⁶⁵. Pour obtenir des informations sur l'élection des membres de la Cour internationale de Justice par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, voir la section I.E ci-dessus.

La présente section comprend deux sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions et communications relatives aux relations avec la Cour internationale de Justice et la sous-section B présente les débats du Conseil concernant les relations avec la Cour.

A. Décisions et communications se rapportant aux relations avec la Cour internationale de Justice

En 2012 et 2013, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune décision qui fasse explicitement référence aux Articles 94 ou 96 de la Charte. Conformément à la pratique établie, toutefois, le Conseil a publié une déclaration du Président au titre de la question intitulée « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales », dans laquelle il a souligné le rôle central de la Cour internationale de Justice, qui tranche les différends entre États, et la valeur des travaux de la Cour⁶⁶.

Deux communications du représentant de Honduras faisaient explicitement référence à l'Article 94 de la Charte. Dans ces lettres, datées du 26 octobre 2012 et du 20 novembre 2013, le Honduras a demandé au Conseil de sécurité d'agir conformément à l'Article 94 de la Charte eu égard à l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 11 septembre 1992 dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime [El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)]*⁶⁷. Plus précisément, dans la lettre de 2013, le Honduras a demandé au Conseil d'adopter une résolution visant à prévenir un conflit inutile dans le golfe de Fonseca et de formuler des recommandations ou de prendre des mesures conformes à l'arrêt de la Cour⁶⁸.

Le Conseil a continué d'échanger des lettres avec le Secrétaire général concernant la poursuite des activités et du financement de la Commission mixte Cameroun-Nigéria créée pour faciliter l'application de

⁶⁵ Voir S/PV.7051.

⁶⁶ S/PRST/2012/1, troisième paragraphe.

⁶⁷ S/2012/797 et S/2013/688.

⁶⁸ S/2013/688, par. 6 et 7.

l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 10 octobre 2002 concernant la frontière terrestre et maritime entre les deux pays⁶⁹.

B. Débats se rapportant aux relations avec la Cour internationale de Justice

Dans les délibérations du Conseil, des intervenants ont fait référence aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 et du 22 juillet 2010, donnés en réponse aux demandes formulées par l'Assemblée générale concernant les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé⁷⁰ et la déclaration

unilatérale d'indépendance du Kosovo, respectivement⁷¹. Aucun débat institutionnel n'a cependant eu lieu.

Au cours des débats de la 6705^e séance, tenue le 19 janvier 2012 sur la question intitulée « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales », il a été fait référence à l'Article 94 de la Charte⁷². Lors d'une séance ultérieure consacrée à la même question, des intervenants ont encouragé le Conseil à faire plus souvent appel à la Cour internationale de Justice afin de promouvoir l'état de droit et le maintien de la paix et de la sécurité internationales⁷³. À la 7052^e séance, tenue le 29 octobre 2013 sur les méthodes de travail du Conseil, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », certains intervenants ont estimé que le Conseil pourrait envisager de demander à la Cour des avis consultatifs sur les questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales et que la relation entre les deux organes pourrait être renforcée⁷⁴.

⁶⁹ S/2012/29, S/2012/954 et S/2012/955. Le Secrétaire général a également rendu compte des progrès de l'exécution de l'arrêt de la Cour dans ses rapports sur les activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest en 2012 et 2013 (S/2012/510, S/2012/977, S/2013/384 et S/2013/732).

⁷⁰ Voir, par exemple, S/PV.6706, p. 27 (Azerbaïdjan) et p. 36 (Liban), S/PV.6775, p. 4 (Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient), S/PV.6788, p. 3 (Sous-Secrétaire général aux affaires politiques), S/PV.6816, p. 4 (Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient), S/PV.6824, p. 3 (Secrétaire général adjoint aux affaires politiques), S/PV.6835, p. 3 (Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient), S/PV.6847, p. 4 (Secrétaire général adjoint aux affaires politiques), S/PV.6906, p. 4 (Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient), S/PV.6926, p. 4 (Secrétaire général adjoint aux affaires politiques), S/PV.6950, p. 4 (Secrétaire général adjoint aux affaires politiques), S/PV.6969, p. 3 et 4 (Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-

Orient), S/PV.6986, p. 4 (Sous-Secrétaire général aux affaires politiques), S/PV.7007, p. 41 (Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien), et S/PV.7047, p. 52 (Jordanie).

⁷¹ Voir, par exemple, S/PV.6713, p. 16 (Azerbaïdjan), S/PV.6769, p. 25 (Azerbaïdjan), S/PV.6939, p. 8 (Hashim Thaçi), et S/PV.7064, p. 12 (Hashim Thaçi).

⁷² S/PV.6705, p. 31 (Costa Rica).

⁷³ S/PV.6849, p. 13 (Pakistan), et S/PV.68/49 (Resumption 1), p. 7 (Japon).

⁷⁴ S/PV.7052, p. 12 (Rwanda), et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 10 (Belgique).